



22 mai 2018

(18-3000)

Page: 1/2

Conseil du commerce des marchandises
Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES,
AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE LA SUSPENSION PROJÉTÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES
OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8 DE
L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

JAPON

La communication ci-après, datée du 18 mai 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

Conformément au modèle de présentation des notifications convenu (G/SG/1, 1^{er} juillet 1996, modifié le 19 octobre 2009, G/SG/1/Rev.1, G/SG/N/6/Rev.1, G/SG/89), le Japon notifie au Conseil du commerce des marchandises la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes concernant laquelle il réserve ses droits.

1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

Japon.

2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

Les mesures en question sont des majorations des droits de douane et d'autres mesures d'ajustement à l'importation imposées par les États-Unis aux importations d'acier et d'aluminium en provenance de certains Membres de l'OMC, y compris le Japon, en vertu de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862) ("article 232").

Ces mesures sont appliquées par les États-Unis depuis le 23 mars 2018.

Bien que les États-Unis n'aient pas notifié ces mesures au titre de l'Accord sur les sauvegardes, le Japon note que celles-ci présentent les caractéristiques des mesures auxquelles l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent.

3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet

La suspension projetée de concessions visée à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes prendra la forme d'une majoration équivalente des droits applicables à certains produits originaires des États-Unis. À cet égard, le Japon note que l'application par les États-Unis d'un droit majoré de 25% aux importations d'acier en provenance du Japon donnerait lieu à un recouvrement de droits d'un montant de 414 820 277 dollars EU par les États-Unis sur les exportations japonaises (sur la base de la valeur des exportations en 2017 (1 659 281 106 dollars EU), qu'il convient de mettre à jour avec les données les plus récentes sur les exportations), et que l'application d'un droit majoré

de 10% aux importations d'aluminium en provenance du Japon donnerait lieu à un recouvrement de droits d'un montant de 25 122 737 dollars EU par les États-Unis sur les exportations japonaises (sur la base de la valeur des exportations en 2017 (251 227 373 dollars EU), qu'il convient de mettre à jour avec les données les plus récentes sur les exportations). Des renseignements détaillés sur ladite suspension de concessions reposant sur une majoration équivalente des droits fondée sur les données les plus récentes sur les exportations, y compris la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet seront communiqués au Conseil du commerce des marchandises avant l'application de celle-ci. La suspension continuera de s'appliquer jusqu'à ce que la mesure de sauvegarde des États-Unis soit levée.

Le Japon note que son droit de suspension établi aux articles 8:2 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes ne sera pas exercé pendant les trois premières années au cours desquelles les mesures seront en vigueur, sous réserve que les mesures aient été prises par suite d'un accroissement en termes absolus des importations et que ces mesures soient conformes aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis n'ont pas notifié les données pertinentes concernant l'accroissement allégué des importations des produits visés par les mesures. Toutefois, sur la base des renseignements statistiques disponibles, le Japon estime que, sur le montant susmentionné de droits recouverts par les États-Unis, au moins 264 354 296 dollars EU de droits ont trait à des produits dont les importations n'ont pas connu un accroissement en termes absolus. En ce qui concerne ce montant, le Japon considère donc qu'il est en droit de suspendre l'application des concessions substantiellement équivalentes immédiatement après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui où le Conseil du commerce des marchandises aura reçu un avis écrit l'informant de cette suspension, comme établi à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Le Japon réserve ses droits en conséquence.

Sans préjudice de l'exercice effectif de son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes visé à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et étant donné que les mesures ont été prises par suite d'un accroissement en termes absolus des importations, le Japon se réserve également le droit d'appliquer la suspension projetée au plus tôt le 23 mars 2021, ou le cinquième jour suivant la date de la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC établissant que les mesures imposées par les États-Unis sont incompatibles avec l'Accord de l'OMC, la date la plus rapprochée étant retenue.
